- 46. Le Bureau des Commissaires peut faire vendre à l'encan par le ministère d'un huissier de la Cour supérieure, sans formalité de justice, et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, les objets, effets mobiliers ou autres biens-meubles non réclamés dans les douze mois, dont elle peut se trouver en possession, si ces objets, effets ou biens-meubles sont le produit de vols ou ont été saisis ou confisqués par ses officiers de police ou se trouvaient en la possession de personnes qui sont mortes et aux funérailles de qui la Cité a été obligée de pourvoir. Si ces biens sont réclamés après la vente, la Cité ne sera responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle aura faites.
- 47. Le règlement No 506, intitulé: "Règlement établissant un fonds de pension pour les employés permanents de la Cité de Montréal, adopté par le Conseil de Ville de Montréal le 16 octobre 1913, est déclaré valide et légal.
- 48. La résolution adoptée par le Conseil de Ville de Montréal le 19 août 1913, à l'effet d'accepter l'offre de la compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien de céder certain terrain pour l'élargissement du boulevard Gouin, est déclarée valide et légale, et la Cité de Montréal ainsi que la compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien, sont autorisés à donner effet à cette résolution.
- 49. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 35:

["35a. Les échevins et les commissaires restent en charge depuis la prestation de leur serment d'office jusqu'au jour de l'élection à laquelle ils doivent être remplacés et pas au delà de cette époque.

Le maire reste en fonction depuis la prestation de son serment d'office jusqu'à ce que son successeur ait prêté le serment d'office requis par la loi."]

- 50. La Cité peut, en sus des pouvoirs qui lui sont déjà accordés par sa charte, faire des règlements sur toute matière mentionnée dans la loi d'hygiène publique de Québec (Statuts refondus, 1909, articles 3867 à 3982), mais sous les restrictions édictées par cette loi; et les officiers chargés par la Cité d'exécuter ces règlements et ceux passés pour le même objet sous l'empire des autres dispositions de la charte, ont, en sus de ceux que la Cité peut leur conférer, tous les pouvoirs assignés par ladite loi aux officiers de l'autorité sanitaire municipale.
- 51. Lorsque, par suite du changement de niveau d'un trottoir, d'une rue ou d'une ruelle, quelque dommage est causé à une propriété bordant ce trottoir, cette rue ou cette ruelle, il devra être tenu compte, dans l'appréciation des dommages, de la plus-value donnée à cette propriété par ce changement de niveau et les travaux municipaux faits par la Cité, et cette plus-value devra servir à compenser pour autant le dommage souffert.
- 52. Nonobstant les dispositions du septième alinéa du paragraphe g de la section I de la loi I George V (Ière session), chapitre 48, le Conseil de la Cité de Montréal peut, en suivant les formalités prescrites par la charte de ladite Cité, amender, abroger ou remplacer le règlement No 37, concernant la construction d'édifices dans le quartier Ahuntsic.
- 53. La Cité peut, nonobstant toute loi à ce contraire et nonobstant tout règlement passé par la Chambre des Notaires, prendre un ou des notaires à son emploi et leur payer un salaire annuel fixe pour tenir lieu des honoraires auxquels ils auraient droit en vertu du tarif.
- 54. L'acte de cession fait à la Cité de Montréal, par Dame Catherine Mitcheson, veuve de feu Stanley Clark Bagg, es qualité et al., passé devant Mtre Robert A. Dunton, le troisième jour de décembre mil neuf cent treize, est par les présentes confirmé et ratifié.

- by public auction, by a bailiff of the Superior Court, without any legal formality, and after the notices required for a sale of personal property on execution, the articles, moveables or other personal property remaining unclaimed within twelve months, which may be in its possession, if such articles, moveables or personal property have been stolen or have been seized or confiscated by its police officers or were in the possession of persons who have died and for whose funeral the City has had to provide. In the event of such property being claimed after the sale, the City shall be liable only for the proceeds of the sale, from which shall be deducted the costs of the sale and the other expenses which it may have incurred.
- 47. By-law No. 506, intituled "By-law to establish a pension fund for the permanent employees of the City of Montreal", adopted by the Council of the City of Montreal on the 16th October 1913, is declared valid and legal.
- 48. The resolution adopted by the Council of the City of Montreal on the 19th August 1913, for the acceptance of an offer made by the Canadian Pacific Railway Company of certain lots for the widening of Gouin boulevard, is declared valid and legal, and the City of Montreal, as well as the Canadian Pacific Railway Company, are authorized to carry out the said resolution.
- 49. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 35:

["35a. The aldermen and the Commissioners shall remain in office from the day they shall have taken their oath of office to the date of the election at which they are to be replaced, and not beyond such date.

The mayor shall remain in office from the date he shall have taken his oath of office until his successor has taken the oath of office required by law."]

- 50. The City may, in addition to the powers already conferred upon it by its Charter, make by-laws on any matter mentioned in the Quebec Public Health Act (Revised Statutes, 1909, articles 3867 to 3982), but subject to the restrictions enacted by such act; and the officers appointed by the City to enforce such by-laws and those passed for the same purpose in virtue of the other provisions of the Charter, shall have all the powers assigned by the said act to the officers of the municipal health authority, in addition to those which the City may confer upon them.
- 51. Whenever by reason of the change of the level of any sidewalk, street or lane, any damages shall be caused to a property bordering on such sidewalk, street or lane, the increase in the value of said property resulting from such change of level and from the municipal works performed by the City, shall be taken into account when appraising the damages, and such increase or value shall compensate to a like amount for the damages sustained.
- 52. Notwithstanding the provisions of the seventh clause of paragraph (g) of section 1, of the act I George V (1910), chapter 48, the Council of the City of Montreal may, by following the formalities prescribed by the Charter of the said City, amend, repeal or replace by-law No. 37, concerning the construction of buildings in Ahuntsic Ward.
- 53. The City may, notwithstanding any law to the contrary and notwithstanding any by-law adopted by the Board of Notaries, take into its employ a notary or notaries and pay him or them an annual fixed salary in lieu of the fees to which he or they would be entitled under the tariff.
- 54. The deed of cession by Dame Catherine Mitcheson widow of the late Stanley Clark Bagg, es-qualité et al., to the City of Montreal, passed before Robert A. Dunton, N. P., on the third day of December one thousand nine hundred and thirteen, is hereby confirmed and ratified.